



Arrêt

**n° 179 399 du 14 décembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, tendant à l'annulation de la décision de refoulement, prise le 21 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 165 163 du 1^{er} avril 2016.

Vu la demande de poursuite de la procédure du 13 avril 2016.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me V. HERMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Suite à son mariage, le 5 décembre 2008, avec une étrangère résidant légalement en Belgique, le requérant a introduit une demande de regroupement familial sur la base de l'article 10 §1, alinéa 1, 4° de la loi du 15 décembre 1980. Le requérant a obtenu un droit de séjour en Belgique le 9 décembre 2009. Une carte A lui a été octroyée. Le 10 décembre 2013, il a été mis en possession d'une carte B.

1.2. L'épouse du requérant est devenue Belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.3. Fin 2014, le requérant s'est rendu dans son pays d'origine pour y soigner divers membres de sa famille.

1.4. Le requérant a été radié d'office des registres de la commune le 16 octobre 2015 et, le 21 octobre 2015, sa carte B a été supprimée.

1.5. Le 21 mars 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refoulement (annexe 11). Cette décision, qui constitue l'acte dont la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution est demandée, est motivée comme suit :

« en provenance de Skopje arrivée par W6717 (mentionner le moyen de transport utilisé et par ex. Le numéro du vol), a été informé du fait que l'accès au territoire lui est refusé en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, pour le(s) motif(s) suivant(s):

● (A) *N'est pas en possession d'un document de voyage valable / de documents de voyage valables (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)²*

Motif de la décision :

● (B) *Est en possession d'un document de voyage faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)²*

Motif de la décision :

● (C) *N'est pas en possession d'un visa valable ou d'une autorisation de séjour valable (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)²*

Motif de la décision :

● (D) *Est en possession d'un visa ou d'un permis de séjour faux / contrefait / falsifié (art. 3, alinéa 1^{er}, 1^o/2^o)²*

Motif de la décision :

✱ (E) *N'est pas en possession des documents justifiant l'objet et les conditions du séjour envisagé (art. 3, alinéa 1^{er}, 3^o)²*

Motif de la décision :

L'intéressé déclare se rendre au domicile de sa femme Gemeentestraat 9 à Antwerpen. Or, ils sont séparés depuis le 28.01.2015 et il est radié d'office depuis le 16.10.2015. Sa carte B n° B142029521 a été supprimée le 21.10.2015.

Le(s) document(s) suivant(s) n'a / n'ont pas pu être produits : invitation, preuves écrites de sa Déclaration

● (F) *A déjà séjourné 90 jours sur le territoire des Etats membres de l'Union européenne au cours de la période précédente de 180 jours (art. 3, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, et art. 5, paragraphe 1^{er}, partie introductive, et paragraphe 1bis, du Code frontières Schengen)*

Motif de la décision :

● (G) *Ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants, pour la durée et la forme du séjour, ou pour le retour vers le pays de provenance ou de transit (art. 3, alinéa 1^{er}, 4^o)*

Motif de la décision :

✱ (H) *Est signalé aux fins de non-admission (art. 3, alinéa 1^{er}, 5^o, 8^o, 9^o)²*

✱ *dans le SIS, motif de la décision : l'intéressé est signalé par l'Autriche. N° de signalement : FIS063511000300000001.01*

● *dans la BNG (Banque de données Nationale Générale), motif de la décision :*

● (I) *Est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale, la santé publique ou les relations internationales d'un des Etats membres de l'Union européenne (art. 3, alinéa 1^{er}, 6^o/7^o)²»*

2. Objet du recours

A l'audience, la partie défenderesse déclare que le requérant a été autorisé à entrer sur le territoire le 4 avril 2016 et dépose une pièce quant à ce. Elle estime que le recours est devenu sans objet. La partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil quant à l'objet du recours.

Le Conseil constate que le recours est devenu sans objet dès lors que l'acte attaqué peut être considéré comme ayant été implicitement retiré.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille seize par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

M. BUISSERET